

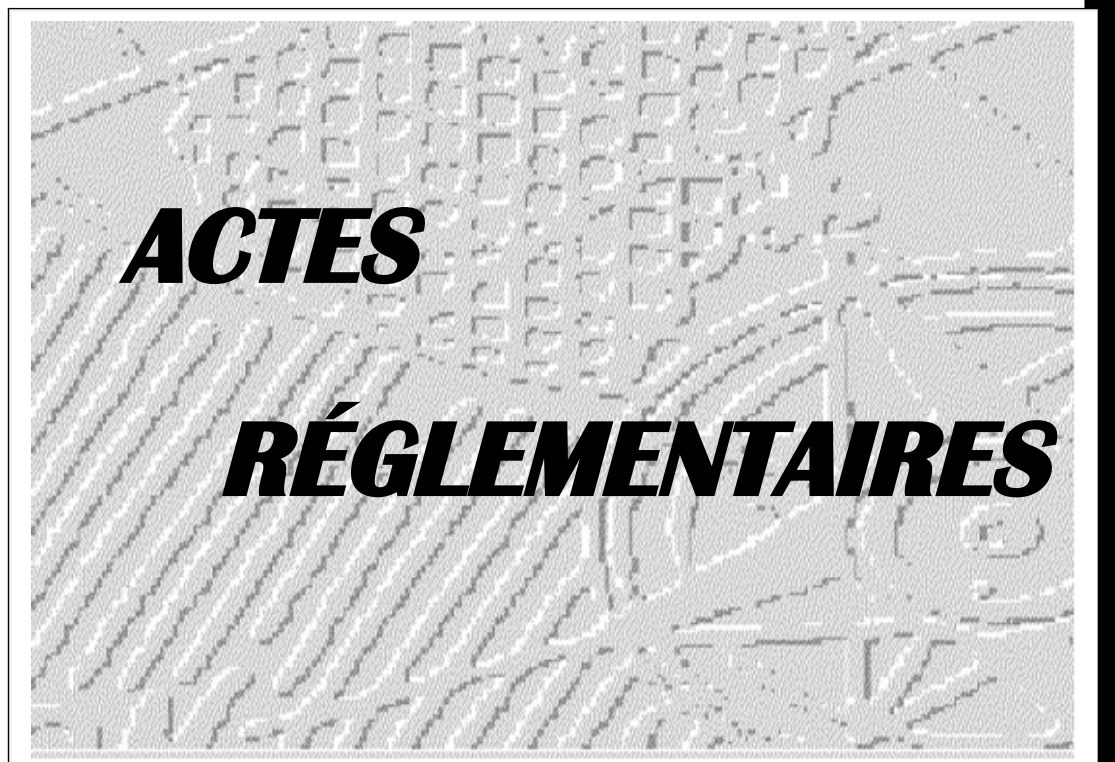


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 septembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-125-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 32+200 AU PR 34+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRAS-PANON ET SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-126-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+000 AU PR 25+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-127-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE L'ÉCHANGEUR PLATEAU CAILLOU DE LA RN1 ET L'ÉCHANGEUR DE LA RD6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-130-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 21+700 AU PR 24+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-045-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3B AU PR 0+010 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-125-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 32+200 au PR 34+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Bras-Panon et Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/08/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 32+200 au PR 34+600 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection en enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 32+200 au PR 34+600 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 08 septembre 2025 au 19 septembre 2025 inclus sauf samedi et dimanche (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 du PR32+700 au PR34+100 dans le sens Est/Nord (côté mer) et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côté montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- l'accès à la station service Vito dans le sens Est/Nord est interdit.
- les opérations de mise en place de la signalisation temporaire débutent à 19h30.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Bras-Panon et Saint-André
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 27/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-126-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 19+000 au PR 25+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/08/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+000 au PR 25+700 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de mise en oeuvre de Glissières en Béton Adhérent (GBA) au niveau de l'échangeur La Marine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+000 au PR 25+700 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 01 septembre 2025 au 22 septembre 2025 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Quartier Français et Sainte Suzanne dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi et avenue Pierre Mendès France jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

Pendant toute la période, en continu au droit du chantier, la vitesse est abaissée à 70km/h sur chaussée rainurée, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids-lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BONTEUX
Date de signature : 27/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BONTEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-127-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou
de la RN1 et l'échangeur de la RD6
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de voirie pour la ZAC Renaissance III.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens est réglementée, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée et la vitesse limitée à 50 km/h dans le sens montant entre la fin des bretelles de sortie de l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et le nouveau giratoire du pédoncule.
- des micro-coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes, pourront avoir lieu, dans un sens ou dans l'autre, pour permettre le passage des engins de chantier.
- la voie de droite ou la voie de gauche pourra être neutralisée, dans un sens puis dans l'autre, pendant une durée n'excédant pas 30 minutes sur la tranche horaire comprise entre 9h00 et 15h00, pour permettre des travaux de reprise ponctuelle du marquage horizontal.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC SOGEA et son sous-traitant l'entreprise KREOVISION sous contrôle du maître d'oeuvre LD-AUSTRAL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

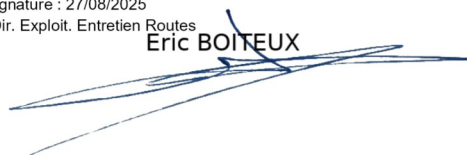
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement le 27/08/2025
Date de signature : 27/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-130-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 21+700 au PR 24+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/08/2025 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de la Réunion ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 21+700 au PR 24+400 dans les deux sens pour permettre les travaux de dépose et de pose de Portiques, Potences et Haut Mâts (PPHM).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 21+700 au PR 24+400 dans les deux sens est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 16 septembre 2025 au 26 septembre 2025 inclus sauf samedis et dimanches (3 à 4 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Nord/Sud entre les échangeurs Cambaie et Savanna et déviée par la RD2/route de Mafate et la RD4/route de Savanna jusqu'à l'échangeur Savanna pour reprendre la RN1 en direction du Sud.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN1 dans le sens Sud/Nord, au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL OI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de la Réunion
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-045-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3B
au PR 0+010
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise ROCS ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 28/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3B au PR 0+010 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat pour permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage de l'ouvrage Ravine la Chaine dans le cadre de la prévention des inondations (GEMAPI).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3B au PR 0+010 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat est réglementée, **de 08h30 à 15h30 du 01 septembre 2025 au 30 octobre 2025 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- une voie de circulation est fermée lors des opérations de chargement et déchargement du matériel.
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

